

Les Krèves

Par le Capitaine de vaisseau (H) G. Guillaume

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP BIENTÔT ÉLARGIE AUX PERSONNES AYANT UN HANDICAP MENTAL

Les personnes présentant un handicap psychique, mental ou cognitif pourront bientôt bénéficier du financement d'une auxiliaire de vie pour accomplir des actes de la vie quotidienne, comme faire leurs courses, prendre les transports en commun, effectuer des démarches administratives. Afin de faciliter l'autonomie des personnes atteintes d'un handicap mental, les critères ouvrant droit à la prestation de compensation du handicap (PCH) devraient être élargis à ces publics à partir de février 2022.

Créée en 2006, la prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière versée par le département. Elle permet la prise en charge de certaines dépenses liées à la perte d'autonomie : le recours à une auxiliaire de vie pour la toilette et les repas, l'aménagement du logement ou du véhicule, l'achat d'un fauteuil roulant, les frais de transport.

Pour percevoir cette prestation, la personne handicapée doit être dans l'incapacité d'effectuer seule une activité quotidienne essentielle comme se mettre debout, se laver, s'habiller, prendre ses repas, se déplacer dans son logement ou éprouver de grandes difficultés pour en réaliser au moins deux. Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an. De nombreuses personnes porteuses d'un handicap psychique, mental, cognitif ou d'un trouble du neuro-développement sont donc exclues de cette aide.

En effet, elles ne sont pas dans l'incapacité d'effectuer ces gestes quotidiens mais présentent d'autres difficultés graves comme prendre les transports en commun, faire leurs courses, aller chez le médecin, effectuer des démarches administratives.

Pour remédier à l'exclusion de ces personnes handicapées, les critères d'attribution de la PCH devraient être élargis. L'aide humaine pourrait être octroyée si la personne n'est pas autonome pour « *prendre soin de sa santé* », « *gérer son stress face à l'imprévu* » ou si elle a besoin de soutien à son « *autonomie globale* ».

Dans un premier temps, ces nouveaux critères vont être testés et évalués dans trois départements : les Ardennes, la Gironde et les Vosges. Le dispositif pourra ainsi être adapté pour répondre de manière adéquate aux besoins des personnes concernées avant sa généralisation à toute la France en février 2022.

A SAVOIR : L'élargissement des critères d'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH) qui permet de financer une aide humaine pour effectuer certains gestes du quotidien était réclamé depuis longtemps par les associations représentatives (Unafam, Unapei, Autisme France et TDAH France) et les familles des personnes porteuses d'un handicap mental.

Source : - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) 14 octobre 2021



CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC : QUELLES SONT LES PERSONNES EXONÉRÉES ?

Vous êtes locataire ou propriétaire et votre logement est équipé d'un téléviseur ? Vous devez payer une redevance télé ou contribution à l'audiovisuel public. Lorsque certaines conditions sont remplies, vous pouvez être exonéré du paiement de cet impôt local.



Tout contribuable qui possède une télévision ou tout autre dispositif assimilé: Matériels connectés entre eux ou sans fil et permettant la réception de signaux, d'images ou de sons, par voie électromagnétique. Exemples : lecteurs ou lecteurs-enregistreurs de DVD, vidéo-projecteurs équipés d'un tuner, lorsqu'ils sont associés à un écran. doit payer une redevance télé ou contribution à l'audiovisuel public d'un montant de 138€ en métropole et 88€ pour les départements et territoires de l'Outre-Mer. **En revanche, selon votre situation personnelle, votre âge et vos revenus, vous pouvez en être exonéré si vous êtes dans l'une des situations suivantes :**

- Ne pas disposer d'un téléviseur ou d'un dispositif assimilé ;
- être âgé de plus de 60 ans sous condition de revenus, et ne pas être soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ;
- toucher le minimum vieillesse (allocation de solidarité aux personnes âgées ou allocation supplémentaire d'invalidité), sous réserve de revenus ;

- toucher l'allocation adulte handicapé (AAH) ;
- être invalide et ne pas pouvoir subvenir à vos besoins grâce à votre travail en raison de l'invalidité ;
- être veuf ou veuve, sous réserve de revenus ;
- être exonéré de redevance télé avant 2005, et avoir eu 82 ans au 1^{er} janvier 2021 ou être handicapé ou vivant avec une personne handicapée, et ne pas être soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ;
- résider en maison de retraite ou Éhpad ;
- avoir un revenu fiscal de référence égal à 0. Les étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents mais personnellement imposés pour la taxe d'habitation n'ont pas à payer la contribution à l'audiovisuel public.



A SAVOIR : Si vous possédez un téléviseur à la fois dans votre habitation principale et dans une résidence secondaire, une seule contribution à l'audiovisuel public est due.

A NOTER : Pour tout comprendre sur les exonérations de la contribution à l'audiovisuel public, vous pouvez consulter la fiche d'information via le de Service-public <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F88>

Source : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) 13 octobre 2021



ANNONCÉE PAR LE PREMIER MINISTRE LE 21 OCTOBRE 2021 INDEMNITÉ INFLATION 100 EUROS : QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, les salariés, les indépendants, les retraités, les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation aux adultes handicapés qui gagnent moins de 2 000€ nets par mois percevront une indemnité inflation d'un montant de 100€. Qui est concerné ? Quand sera-t-elle versée ? Service-Public.fr vous explique les modalités de cette « indemnité inflation » .

L'indemnité inflation est une aide exceptionnelle et individuelle de 100€ qui sera versée à 38 millions de personnes résidant en France, pour préserver leur pouvoir d'achat face à la forte hausse du coût des énergies. Cette aide est versée en une seule fois, et ne fait l'objet d'aucun prélèvement, les bénéficiaires n'auront aucune démarche à faire.



QUI EST CONCERNÉ ?

- les salariés en contrats courts, les intérimaires,
- les salariés de particuliers employeurs, les travailleurs frontaliers résidant en France ;
- les agents publics ;
- les travailleurs non-salariés ;
- les demandeurs d'emploi ;
- les personnes en situation d'invalidité et les bénéficiaires de prestations sociales ;
- les retraités, y compris les bénéficiaires de pré-retraites ;
- les étudiants boursiers, les non boursiers sans activité bénéficiaires des aides au logement ;
- les jeunes en recherche d'emploi ou accompagnés par le service public de l'emploi (jeunes en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ou bénéficiant de la garantie jeunes) ;

- les apprentis ;
- les jeunes dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi, services civiques, stagiaires de la formation professionnelle, les jeunes inscrits dans les établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux (RSA, ASS, AAH, RSO, PreParE, ASI, ASPA, AIS, AVFS, AFIS) y compris les travailleurs handicapés en établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

L'aide de 100€ sera versée, en une fois, par leur employeur pour les salariés et agents publics et par les organismes habituels :

- l'Urssaf pour les indépendants ;
- la caisse de retraite pour les retraités ;
- le Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi ;
- le Crous pour les étudiants ;
- la caisse d'allocation familiale (CAF) pour les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les exploitants agricoles ;

Cette aide est individualisée. Si les deux membres d'un foyer gagnent moins de 2 000€ nets par mois, ils bénéficieront tous deux de l'aide.

A NOTER : Le montant de cette aide ne sera soumis à aucun prélèvement fiscal ou social, et ne sera pas pris en compte pour l'impôt sur le revenu ni dans les conditions de ressources pour bénéficier d'aides sociales.

A SAVOIR : Le prix du gaz sera bloqué tout au long de l'année 2022, et non plus seulement jusqu'au mois d'avril 2022. Le tarif réglementé du gaz sera gelé et ne dépassera pas le tarif d'octobre 2021. En outre, la hausse du tarif réglementé de l'électricité est limitée à 4% début 2022.

Source - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) : 09 novembre 2021



TAXE D'HABITATION 2021 : EN SEREZ-VOUS EXONÉRÉ ?

Les échéances de paiement de la taxe d'habitation de votre habitation principale sont fixées au 15 novembre si vous réglez par TIPSEPA ou par chèque, et au 20 novembre si vous payez par voie dématérialisée (paiement en ligne, prélèvement à l'échéance ou mensuel). Le prélèvement sera effectué sur votre compte bancaire à partir du 25 novembre. Mais aurez-vous à régler cette taxe ? La taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée pour 80% des foyers.



Une suppression progressive de la taxe d'habitation s'applique selon les revenus. À partir de 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. La baisse progressive (également appelée dégrèvement) dépend du revenu fiscal du foyer et de sa composition.

En 2021, vous bénéficiez d'une exonération si votre revenu fiscal de référence de 2020, est inférieur aux plafonds ci-dessous :

PART	MT. REVENU FISCAL
1	27 761€
1,5	35 986€
2	44 211€
2,5	50 380€
3	56 549€
3,5	62 718€

Si vous n'êtes pas exonéré cette année, votre avis de taxe d'habitation est consultable sur impots.gouv.fr, rubrique « Mes événements » sur la page d'accueil de votre espace particulier et aussi dans la rubrique « Documents ».

Si votre revenu fiscal de référence de 2020 dépasse légèrement ces plafonds, vous pouvez avoir droit à une réduction. Dans ce cas, la remise est automatiquement effectuée. Vous n'avez aucune démarche à entreprendre. Les résidences secondaires et les logements vacants ne sont pas concernés par cette mesure. Il faudra continuer à acquitter la taxe d'habitation. La contribution à l'audiovisuel public (CAP) n'est pas incluse dans le dispositif, vous recevrez donc toujours un avis de somme à payer pour cette contribution.

RAPPEL : En 2021, les ménages qui n'ont pas encore bénéficié de la suppression de leur taxe d'habitation peuvent prétendre à une exonération de 30% sur leur résidence principale. Le site impots.gouv.fr propose un simulateur pour savoir si vous êtes concerné par une exonération ou une réduction en 2021.

Calendrier progressif d'exonération de la taxe d'habitation

Pour les 80 % des ménages les plus modestes

Pour les 20 % des ménages les plus aisés



LP/INFORMAGRAHIE 9/10/2021

Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit une exonération de 65% de la taxe pour les ménages les plus aisés. Si vous êtes en paiement par prélèvement mensuel, vous pouvez demander à ajuster votre prélèvement à la baisse jusqu'au 15 décembre 2021 pour bénéficier de cette exonération dès janvier 2022.

A NOTER : Les personnes hébergées dans les établissements pour personnes âgées, qui conservent la jouissance de leur habitation principale, peuvent bénéficier de cette exonération.

Source : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) 04 novembre 2021



FRANCE RÉNOV' : UN NOUVEAU SERVICE PUBLIC POUR RÉNOVER SON LOGEMENT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022



Retrouvez France Rénov' dès janvier 2022.

À compter du 1^{er} janvier 2022, le nouveau service public unique France Rénov' mis en place par le ministère de la Transition écologique, accompagnera les ménages souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leur logement. Prévu dans le cadre de loi climat et résilience, ce service donnera des conseils neutres, gratuits et personnalisés. L'aide Habiter mieux sérénité deviendra MaPrimeRénov' Sérénité.

Le nouveau service public France Rénov' a pour objectifs de donner aux usagers, un égal accès à l'information, les orienter tout au long de leur projet de rénovation et assurer une mission sociale auprès des ménages aux revenus les plus modestes.

Les informations et conseils délivrés faciliteront la mobilisation des aides financières et permettront de guider les ménages vers des professionnels compétents en s'appuyant sur :

- Un site internet unique france-renov.gouv.fr qui réunira des informations nécessaires au projet de rénovation, un outil de simulation sur les aides financières disponibles, un annuaire des artisans qualifiés RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) ;
- Un numéro de téléphone national unique (0 808 800 700) pour joindre les conseillers France Rénov' ;

- Un réseau de plus de 450 guichets uniques Espaces Conseil France Rénov' réparti sur l'ensemble du territoire. Ce réseau va rassembler les Espaces Conseil FAIRE et les Points rénovation information de l'Anah (PRIS), et poursuivra son développement en partenariat avec les collectivités locales.

Les ménages souhaitant rénover leur logement pourront être accompagnés, par un interlocuteur de confiance : Mon Accompagnateur Rénov'. Ce dernier aura pour mission de simplifier le parcours de travaux, grâce à un suivi pluridisciplinaire tout au long du projet : technique, administratif, financier, voire social le cas échéant.

A SAVOIR : Dès le 1^{er} janvier 2022, l'aide Habiter mieux sérénité permettant de soutenir la rénovation énergétique des ménages les plus modestes, et prioritairement ceux habitant dans des passoires thermiques par une rénovation globale deviendra MaPrimeRénov' Sérénité, grâce à :

- Des taux de financement avantageux pour inciter à des travaux ambitieux, jusqu'à 50% des travaux réalisés, plafonnés à 30 000€, cumulable avec des primes spécifiques et des aides des collectivités locales ;
- Un gain énergétique minimum de 35%, attesté par une évaluation énergétique ;
- Un accompagnement individuel systématique ;
- La possibilité de bénéficier à partir du 1^{er} juillet 2022, des primes CEE par geste ou de la prime CEE Coup de pouce rénovation performante .

Le barème des aides MaPrimeRénov est maintenu au 1^{er} janvier 2022, les logements éligibles sont ceux de plus de 15 ans. Une enveloppe budgétaire de 2 milliards d'euros sera consacrée à cette prime en 2022.

Source : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) 08 novembre 2021



À votre écoute : une plateforme téléphonique au service du monde combattant

Soucieux d'apporter un service toujours plus performant à ses ressortissants, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (l'ONACVG) lance le dispositif « À votre écoute ».



À votre écoute.

Ce service instaure une ligne téléphonique via un numéro vert pour accompagner et apporter des réponses adaptées aux ressortissants de l'ONACVG qui accomplissent des démarches en matière de reconnaissance et de réparation, de pensions, de droits accessoires, de mentions, d'indemnisations, de voyages sur les tombes, ou ceux ayant des questions liées aux monuments aux morts.

« Nous avons mis en place un numéro gratuit afin de guider au mieux les personnes dans leurs démarches liées à la Reconnaissance et la Réparation. La mise en œuvre de cette plateforme téléphonique nationale nous permet de nous adapter aux nouveaux usages en proposant une couverture horaire plus étendue et homogène. Situés à Caen, ce sont des agents de l'ONACVG, confirmés, qui ont exercé leurs fonctions dans les services centraux ou de proximité, qui connaissent la réalité de la cause combattante, qui sont amenés à donner des réponses par téléphone aux ressortissants. Ce dispositif « À votre écoute » s'inscrit dans un programme plus large de numérisation des procédures et d'amélioration de la chaîne de traitement administratif. Cette plateforme téléphonique est complémentaire avec notre maillage territorial. Nous continuerons, bien entendu, à assurer un accueil physique du public dans nos services départementaux », explique Véronique Peaucelle-Delelis, Directrice Générale de l'ONACVG.

Le numéro est ouvert du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H